BILLS-Suite.

Laurier (sir W.)-Suite.

demanda des concessions-724; elles sont peu nombreuses, l'opposition a dû être étonnée de leur modération-724; on a ajouté le cas de grèves aux cas de force majeure excusant la non exécution du contrat dans les délais fixés—724; le dé-lai de construction de Winnipeg à l'océan Pacifique a été prolongé de trois ans-724; quand la compagnie aura achevé la section de l'ouest, si celle de l'est n'est pas terminée et ne peut recevoir le cinq millions de matériel roulant qui lui sont destinés sur les vingt millions que doit acheter la compagnie, celle-ci pourra retirer son dépôt de cinq millions qui sera remplacé comme garantie par les cinq millions déjà acquis de matériel roulant attribué à la section de l'est-726; au cours de la construction de la section de l'est, aussitôt une section parachevée, le gouvernement pourra la louer à des conditions qui ne seront pas plus onéreuses que celles du contrat primitif-728; pour la section de l'ouest le gouvernement s'engage à garantir l'intérêt des obliga-tions émises pour les trois quarts du coût de la construction quel qu'il soit et à parfaire les recettes de la vente des obligations vendues de façon à réaliser exactement les trois quarts du coût total de la construction-729; il est admis que ces obligations ne sauraient être vendues qu'à un fort escompte et le gouvernement s'engage à parfaire la différence-730; après les sept ans où le gouvernement paiera l'intérêt, pendant trois ans encore le gouvernement acceptera en paiement de l'intérêt les bénéfices nets du chemin et s'ils n'atteignent pas le 3 p.c. prescrit, la différence sera capitalisée et portée à la dette du chemin-731; si la compagnie manque de servir les intérêts pendant cinq années complètes, le gouvernement confiera la ligne à un administrateur qui l'exploitera au bénéfice de tous les intéressés et répartira l'excédent de recettes, trois quarts au gouvernement, un quart au G.T.P .-732; le gouvernement autorise le G.T.R. de disposer à sa guise des \$25,000,000 d'actions ordinaires du G.T.P. qu'il est tenu d'acquérir pourvu qu'il conserve un montant suffisant pour garder le contrôle de l'entreprise-734; les changements sont plausibles et n'apportent aucune modification radicale au contrat signé l'an dernier et ratifié par la Chambre-734.

M. Borden (R. L.)-Les concessions nouvelles ne peuvent pas être motivées par l'état du marché financier, paroles Fielding -735; détail des obligations encourues basé sur l'évaluation Blair, total \$150,-000,000-737, 738, 739; le Grand Tronc n'est plus tenu qu'à garantir l'intérêt sur quatorze millions et demi de dollars— 740; si le contrat était bon l'année dernière, s'il liait étroitement la compagnie, pourquoi avoir laissé celle-ci s'en écarter? 746; sir Rivers Wilson a critiqué la conduite de l'opposition dans sa lettre hu gouvernement, il n'en avait pas le droit-751; il n'est pas désirable que le gouvernement se mette en société avec une entreprise privée, si respectable qu'elle soit-752; en réponse aux objections de M.

BILLS-Suite.

M. Borden (R. L.)-Suite.

Allen à l'assemblée des actionnaires du G.T.R. à Londres, les directeurs ont fait remarquer que le présent contrat est bien différent du précédent et bien plus favorable-753; pour conserver le trafic aux rable—753; pour conserver le tranc aux ports canadiens nous sommes tenus de nous en reposer sur le patriotisme des expéditeurs canadiens—758; si l'Intercolonial était prolongé jusqu'à la Baie Georgienne, on pourrait transporter à bénéfice du grain de ces ports à Halifax, calcula 750 et la prolongation de délai dans culs-760 : la prolongation de délai dans le nouveau contrat ne concorde pas avec la précipitation de l'année précédente-762; une circulaire a été distribuée aux actionnaires du G.T.R. dénonçant comme prématurée la construction des 500 mil-les de l'est—763 ; le rapport de la réunion des actionnaires a été sténographié par une personne digne de foi-766; la condition relative au sequestre et à l'emploi de recettes en cas de non paiement fait disparaître totalement l'hypothèque du gouvernement-768; le gouvernement accorde à l'entreprise du Grand Tronc Pacifique une aide dix fois plus considérachique due celle que lui prête le Grand Tronc—777; par ce contrat le gouverne-ment se met dans l'impossibilité pour un demi-siècle d'étendre son propre réseau de chemin de fer—779; M. Blair n'a pas déclaré insensé le plan alternatif de M. Borden—780; citation du fameux memorandum secret—780; M. Borden dit que ce memorandum avait été "publié"-780; jamais le Pacifique Canadien n'a poussé M. Borden à proposer l'achat de la partie de la ligne au nord du lac Supérieur-785; l'Intercolonial devrait être prolongé jusqu'à Winnipeg-786; le gouvernement aurait dû aller d'un dixième de mieux et se rendre seul propriétaire de la section de l'Ouest—789; le tiers de l'excédent d'une année budgétaire ajouté aux dépenses à encourir d'après le contrat aurait suffi à nous assurer cette possession—790; si le chemin de fer vaut la garantie que nous lui donnons, pourquoi ne pas le posséder comme propriété nationale—792; les explorations doivent être continuées dans le Nord de Québec avant de pousser les travaux de Winnipeg à Québec-793; si l'on trouve un bon tracé nouveau de Moncton à Québec, la ligne construite devrait être donnée à l'Intercolonial et non lui être concurrente-794; amendement proposé impliquant une politique complète de chemin de fer pour le Canada-Texte-795-796.

Hon. Sifton—Le chef de l'opposition s'est servi de papiers confidentiels—803; l'augmentation de la garantie de remboursement des obligations est purement une mesure de précaution vu l'état du marché—804; il est faux que le gouvernement ait songé à 2n appeler au peuple pour dissimuler le changement fait dans le dépôt—806; le fait d'avoir accédé à ces concessions et d'avoir été convaincu que le parlement les ratifierait est la preuve de la confiance du gouvernement dans l'entreprise—807; la compagnie du G.T.P. n'a pas de droits acquis, elle consent à l'exercice de la juridiction que nous possédons, mais nous